

Zeitschrift:	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	29 (2010)
Artikel:	Le partage de la terre et le partage du pouvoir : le cas d'une communauté de Sardaigne
Autor:	Miscali, Monica
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1077938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le partage de la terre et le partage du pouvoir. Le cas d'une communauté de Sardaigne

Monica Miscali

Cette communication aura pour objet l'analyse des pratiques familiales dans une communauté de Sardaigne en cherchant surtout à en révéler les similitudes et les différences au niveau d'une même échelle paysanne. Je commencerai mon exposé par une brève description du contexte historique dans lequel j'ai développé mon travail; je présenterai ensuite la norme qui réglait le système de transmission des biens en Sardaigne et les éléments constitutifs de la famille sarde et de son patrimoine. Pour finir, je décrirai les stratégies successorales mises en œuvre par les familles pour assurer la continuité des patrimoines¹.

La communauté analysée est Ghilarza, un village situé au centre-ouest de l'île. L'économie était traditionnelle, liée surtout à la terre, autour de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat. Il s'agit d'une région pauvre et isolée par l'absence de voies de communication. Le choix de la période dans laquelle j'ai située mon analyse, fin du XVIII^e et première moitié du XIX^e siècle, n'est pas indifférent. C'est en effet une période de grands bouleversements pour la Sardaigne qui voit d'importants changements dans la structure du territoire. En 1820, le Piémont promulguait *l'editto delle chiudende* et en 1836 l'abolition du féodalisme. Par la loi de 1820 la maison de Savoie se proposait de créer en Sardaigne la propriété privée de la terre, car, auparavant, la majeure partie des sols étaient des biens communaux, avec des droits d'usage tirés au sort et répartis entre tous les membres de la communauté (Sotgiu, 1986; Birocchi, 1980, 1982; Ortu, 1990; Brigaglia, 1976; Anatra, 1980; Boscolo, Bulferetti, Del Piano, 1962; Bulferetti, 1966; Boscolo, 1967; Atzori, 1973–74; Da Passano, 1982). L'équilibre population/ressources était donc assuré par l'organisation du sol et des ressources du territoire. Ces réformes avaient favorisé une hiérarchisation croissante de la société: à côté de la classe des notables qui possédaient beaucoup de terres, la majeure partie des familles ne disposaient que de petites propriétés. La distribution de la propriété de la terre était fortement déséquilibrée, à l'avantage d'un petit groupe de grands propriétaires qui se partageaient environ quarante pour cent du patrimoine foncier de la communauté² (Tableau 1 et

1 Les sources utilisées sont: Archivio di Stato di Oristano e di Cagliari, (A. S. C. et A. S. O.) *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, notaires Gian Pietro Marongiu voll. 11–14; Palmerio Corrias voll. 17–20; Francesco Antonio Medda voll. 168–171.

2 Il ne s'agissait pas de grandes familles nobles, mais au contraire, de petites familles de notables ayant bâti leur propriété autour de la terre et de l'activité publique, le plus souvent notariale.

Tableau 1. Distribution de la population selon la valeur des propriétés dénoncées, 1836

	Hommes	Femmes	Non résidant	Indivis	Institutions Religieuses	Total	Pct. population
1 ^{ère} classe	31	3				34	5%
2 ^{ème} classe	20	4				24	4%
3 ^{ème} classe	42	3				45	7%
4 ^{ème} classe	67	9				76	12%
5 ^{ème} classe	162	28				190	30%
Sans classe	75	112	43	36	6	272	42%
Total	397	159	43	36	6	641	

Tableau 2. Valeur moyenne des propriétés pour chaque classe

	Nombre d'individus par classe	Total propriété en lires	Moyenne propriété en lires	Pourcentage de terre
1 ^{ère} classe	34	£ 41.194	£ 1212	38%
2 ^{ème} classe	24	£ 11.641	£ 485	10%
3 ^{ème} classe	45	£ 13.244	£ 294	12%
4 ^{ème} classe	76	£ 13.273	£ 175	12%
5 ^{ème} classe	190	£ 9.728	£ 51	9%
Sans classe	272	£ 21.296	£ 78	19%
Total	641	£ 110.376	£ 172	

Source: A. C. G., *Ripartizione della popolazione secondo l'ammontare delle proprietà denunciate, 1836.*

Tableau 2). Appelés *principales*, ils exerçaient les charges les plus importantes de la communauté et possédaient souvent un titre d'étude: avocats, notaires, prêtres; ils pouvaient aussi être simplement gros propriétaires fonciers. Parmi eux on ne compte que trois femmes, réperables par l'appellation «signora» devant leurs noms dans les registres du cadastre. Or, la terre avait, dans la communauté, une valeur très importante.

Elle devait certes assurer la subsistance de la famille et de l'entreprise, mais était aussi liée à une valeur symbolique et de prestige. La terre représentait, donc, un des plus importants moyens de pouvoir pour les petites élites rurales. Les propriétés étaient, en général, individuelles. J'ai trouvé seulement 35 cas de copropriétés, et dans 19 cas, il s'agissait de patrimoines encore indivis en attente de partage (Tableau 3).

La norme qui réglementait les droits de succession de l'héritage en Sardaigne établissait une division égalitaire de la propriété entre tous les enfants, les filles

participant au partage de l'héritage selon les mêmes droits que leurs frères (Di Tucci, 1924; Roberti, 1915). Le régime de filiation était donc bilatéral et ni la dotation ni l'exclusion des filles n'existaient. Au moment du mariage, chaque époux apportait à la nouvelle famille des biens, dont la quantité et la valeur changeaient selon le niveau social des contractants. Mais l'aspect important à souligner est que ces propriétés restaient au possesseur pour toute sa vie. Elles s'appelaient *beni fundamentales*, au contraire des biens achetés après le mariage qui étaient la propriété commune des deux époux. Il n'y avait pas de communauté universelle des biens mais une communauté réduite aux acquêts (c'est-à-dire limitée aux seuls achats effectués par les époux après le mariage). A la mort d'un des époux, l'autre pouvait donc disposer des biens propres (*beni fundamentales*) et de la seule moitié des achats effectués en commun, nommés *comporus*. Les enfants pouvaient recevoir les biens à travers les deux lignages: maternel et paternel³.

La famille, riche ou pauvre, était nucléaire. Le mariage correspondait à un affranchissement des époux de la famille d'origine. On ne se mariait pas si les conditions de l'autonomie n'étaient pas réunies et, après le mariage, il n'y avait d'autre lieu de résidence que la propre maison des époux. Pour avoir une famille autonome il fallait que les deux époux disposent des moyens et des biens qui pouvaient leur permettre l'exercice d'une activité d'entreprise. On peut donc comprendre que l'âge moyen au premier mariage était généralement élevé, aussi bien pour les épouses que pour les époux. Souvent, femmes et hommes devaient travailler comme journaliers ou salariés dans les dépendances des familles des *principales* pour pouvoir acheter les biens indispensables à l'entrée dans la vie conjugale. Dans le cas des familles paysannes, il était nécessaire d'avoir un lieu pour vivre, avec le trousseau, et les instruments indispensables au travail de la terre et, si l'on pouvait, une paire de bœufs et une charrue (Ortu, 1990). Abstraction faite de la profession, la terre était un bien fondamental car elle assurait la subsistance de la famille.

La transmission de la propriété avait donc une très grande importance comme facteur de production et reproduction économique et symbolique de la société. Pourquoi rédigeaient-ils alors un testament, si la norme imposait une division en parties égales de la propriété entre tous les enfants? Dans quel but certains se rendaient-ils chez le notaire pour rédiger leurs dernières volontés? Quand les règles juridiques étaient-elles contraignantes? Les pratiques successorales étaient-elles les mêmes pour tous les groupes sociaux? Quel était donc le principe de la transmission et que représentait-il pour les membres de la communauté?

3 En l'absence d'enfants, les biens des femmes et des hommes retournaient généralement à leur propre lignée survivante.

Le testament ne comportait pas seulement les dispositions relatives à la transmission des biens, mais il contenait avant tout les dispositions classiques d'ordre funéraire et spirituel: arranger sa propre sépulture, mettre en pratique ses croyances religieuses et symboliques, organiser sa vieillesse ou encore régler tous les aspects matériels de l'existence des testateurs. Ils rédigeaient un testament pour organiser à l'avance des legs qui obéissaient, eux, à toute une tradition, à un monde immatériel et matériel où vivaient les testateurs, et qui se perpétue de génération en génération.

La transmission des biens était en effet un processus qui comportait plusieurs étapes; qui devaient tenir compte de plusieurs variables liées au cycle familial, démographique et surtout à la nature et à la quantité des biens de la famille. On ne peut pas parler d'une transaction immédiate. Souvent l'époux ou l'épouse qui faisait son testament à l'avance ne partageait pas immédiatement ses biens *fundamentales* et sa moitié personnelle des achats avec ses enfants, car, souvent, il ou elle décidait de laisser sa part en usufruit au conjoint. En ce cas le testateur organisait les legs dans son testament et donc le partage de sa propriété, mais il ajoutait la condition qu'ils soient divisés seulement après la mort de l'héritier usufruitier. Cette pratique était liée à la fois à des raisons d'ordre matériel et affectif: le legs visait à ne pas priver le conjoint survivant des biens habituels et indispensables à la continuation de sa vie⁴.

Cependant, les biens transmis dans le testament faisaient partie d'un processus plus vaste, qui prenait fin avec la mort du testateur mais qui commençait, souvent, longtemps auparavant. Ces variables étaient liées avant tout à l'âge du testateur et des enfants, mais aussi à la quantité de biens possédés. Il convient toutefois de garder présent à l'esprit que même pour les familles riches demeuraient l'incertitude du sort et la perspective éventuelle d'années moins productives ou moins favorables économiquement. Si la conjoncture était propice, cela pouvait favoriser la situation et permettre de partager une partie des biens entre les enfants. En général cette avance d'héritage avait lieu à l'occasion du mariage des enfants. Pour les filles, cette part d'héritage distribuée au moment du mariage était appelée *corredo, fardello* ou *civimentu*. Ce n'était pas une dot, car l'homme aussi recevait des biens au moment de son mariage⁵. La nature de ces biens variait selon le groupe social, le patrimoine et le statut de la famille. Les filles recevaient souvent des biens meubles: objets pour la maison, mobilier et linge de cuisine et quelquefois de bétail, mais surtout du petit

⁴ C'est le cas de Antioco Pinna Manca qui dans son testament établissait: «Lascio l'usufrutto di tutti i miei beni e la metà a me dovuta di queste mie case e la metà di quanto le medesime conterranno il giorno della mia morte alla mia carissima moglie, essendo l'altra metà a di lei disposizione perché il tutto acquistato costante matrimonio». Cf. A. S. O., *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, notaire Francesco Antonio Medda, fog. n. 35.

⁵ A ce propos, on peut citer l'exemple suivant: «Mia figlia Maria Giuseppa con aver fatto il suo matrimonio ha avuto in vari oggetti costituenti il suo fardello il valore di 250 scudi dipendenti dalla società coniugale con mio marito e voglio che altrettanto abbiano gli altri figli dalla stessa comunione à misura che faranno matrimonio». Cf. A. S. O. *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, notaire Palmerio Corrias, fog. n. 56.

bétail. Les hommes, au contraire, recevaient essentiellement des terres et du gros bétail: moutons, brebis. Ces biens provenaient de la propriété qui faisait partie de l'*asse coniugale*, c'est-à-dire des biens possédés en commun par les deux époux, et ils ne signifiaient pas une exclusion de l'héritage. Cette part de biens et surtout le trousseau des femmes, au-delà de la valeur d'emploi, avait une valeur symbolique représentant le miroir d'une classe sociale. Il était exposé au regard de l'époux et de ses parents et amis, il pouvait être l'objet d'observations et de critiques de la part de la communauté.

Dans les testaments, cette part était calculée comme une anticipation de l'héritage et déduite de la portion successorale. Mais comme je l'ai déjà dit, cette façon d'agir pouvait changer en fonction de certains éléments. Selon, par exemple, la conjoncture économique de l'entreprise. Si elle était favorable, et que ses enfants avaient atteint l'âge du mariage, le père pouvait commencer à distribuer des parts d'héritage à ses enfants. Dans le testament il devait tout prendre en compte, et si dans la famille il y avait encore des enfants mineurs, il devait leur assigner la même partie, peut-être avec des biens de nature différente, mais de même valeur économique; il devait partager le reste entre tous les héritiers en parts égales. Le testament devenait donc une espèce de récapitulation de la propre vie affective et économique, d'autant plus que dans la majeure partie des cas, la totalité des avoirs propres et des donations précédentes était soigneusement pesée et soumise à une analyse attentive⁶. Si au contraire le testateur était très âgé et avait marié tous ses enfants, et si la conjoncture avait été bonne, il pouvait demander de ne pas comptabiliser ce qu'il avait déjà donné en partage auparavant; le reste était alors réparti également entre tous ses enfants⁷. Les legs présents dans les testaments avaient souvent le rôle de

6 Francesco Onida dans son testament dictait la clause suivante: «Dichiaro che mia moglie Lucia Porcu aveva portato alla società coniugale il numero di 10 capi vaccini, roba corrente, quali voglio che senza strepito dei miei eredi le venghino dati, prendendosene in computo i sette capi che attualmente si hanno in società ed ove la detta mia moglie non facesse merito dei tre capi di mancamento, in allora è mia volontà che i miei figli non facciano à lei alcun conto di quanto dentro casa si troverà migliorato costante matrimonio non solo, ma ben anche di tutte quelle altre cose da me portate in matrimonio, s'intende di mobili per uso di casa, ferrame, rame, legnami e simili che eccetto un cassetto ove tengo vari scritti dell'eredità, quale voglio, che lo ritiri mio fratello Raimondo à cui intendo cederlo e lasciarlo al di lui uso (...) Metto à notizia della mia eredità che giorni dopo celebrato il matrimonio con la detta moglie si è venduta di lei spettanza una cavalla con gli attrezzi à Valerio Cosseddu nel prezzo di lire 57 e centesimi 60, le quali furono servite ed impiegate à saldare certo debito della stessa moglie contratto per roba affidatelle a credito, prima di effettuarsi il matrimonio e lo dichiaro per la ragione che la mia eredità non è tenuta ad alcuna indennizzazione verso la predetta moglie ed eredi. Dichiaro di aver portato io in matrimonio una cavalla buona per la quale i miei eredi ne piglieranno, sebbene d'inferiore qualità e valore quella che attualmente esiste in società con la moglie Lucia Porcu. Dichiaro che i tre carri vecchi portati al matrimonio erano uno mio e l'altro di mia moglie i quali con l'uso si sono consumati epperciò quello in oggi esistente in casa deve essere comune perché fatto costante matrimonio». Cf. A. S. O. *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, notaire Palmerio Corrias, fog. n. 98.

7 Cf. à ce propos le testament de Mauro Marras «Nessuno dei miei suddetti figli inserisca in divisione quanto da me ricevuto in vita, sia in tempo di matrimonio o in altra circostanza [...].» Cf. A. S. O., *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, notaire Gian Pietro Marongiu, fog. n. 23.

réparer les déséquilibres créés à travers les distributions antérieures recouvrant donc une fonction compensatoire.

Une autre situation s'est présentée au cours de l'analyse des actes de succession: si l'un des enfants était déjà marié, que le père lui avait déjà donné une part d'héritage et que, peut-être pour compenser une mauvaise année productive, il avait été contraint de vendre des biens, n'ayant alors plus de quotes-parts à assigner aux autres enfants il demandait dans ce cas à tous ses descendants de remettre en commun tous les biens reçus de lui, et il procédait à un nouveau partage en parts égales entre tous ses enfants. Si donc un testament peut-il apparaître à première vue inégalitaire et semble favoriser un seul enfant, nous devons y regarder à deux fois et prendre en considération les différents moments auxquels le partage de la propriété a pu avoir lieu. L'égalité pouvait être réalisée de façon diachronique au cours de toute une vie, en particulier à travers les donations qui, je le répète, pouvaient commencer dès le mariage des enfants. Pour être exclu du testament, il fallait des raisons valables, comme celle d'avoir déjà reçu une partie considérable de la masse successorale.

La norme était très importante et, plus qu'un simple article du code civil, elle était devenue une tradition, apprise et transmise entre les générations. Tous les héritiers connaissaient les propriétés des parents et auraient déclenché un conflit à la plus petite injustice. La norme qui réglait la transmission avait une très grande valeur sociale et tout le monde devait s'y conformer. Tous ceux qui n'obéissaient pas à la norme – qui prévoyait une division égalitaire de la propriété entre tous les enfants – devaient justifier ce comportement, car il entraînait de violents conflits entre héritiers. Et si tous les enfants avaient agi en parfait accord avec la famille, tous avaient le droit de recevoir la même part d'héritage. Le principal souci n'était pas de maintenir l'exploitation et donc de la transmettre à un seul des enfants, mais au contraire il existait une conscience que la terre, à chaque génération, devait être partagée et rassemblée à nouveau pour être une nouvelle fois partagée. Les moyens et les stratégies pour sauvegarder sa position sociale devaient être cherchés ailleurs.

Pouvons-nous en fait vraiment parler d'égalité totale entre tous les enfants? Pour toutes les classes sociales? Ou bien y avait-il des différences entre les classes? Les résultats de la recherche semblent suggérer des disparités entre les classes à l'intérieur de la même échelle villageoise: plus la famille était riche, plus l'égalité était réalisable, car la quantité importante de biens permettait de laisser à chaque héritier la même part de propriété. Les filles recevaient dans la même mesure que les hommes biens fonciers, bétail et maisons. Et plus la famille était riche, plus un bon partage jouissait d'une grande considération sociale auprès des autres concitoyens.

Tableau 3. Nature des patrimoines

Propriétés individuelles	606
Indivis entre enfants	19
Indivis entre frères	16
Total	641

Tableau 4. Répartition des legs, 1720–1760 et 1810–1870

	1720–1760			1810–1870		
	Femmes	Hommes	Biens en commun	Femmes	Hommes	Biens en commun
Maisons	30	19	1	44	15	2
Biens fonciers	24	34	2	26	41	2
Vignobles	16	14		18	12	1
Jardins	5	13		5	2	
Outils de labour	5	16		4	10	
Outils pour la maison	25	9		26	15	
Vêtements	2	2		4	1	
Bétail	9	22		14	29	
Meubles	13	8	1	15	10	
Denrées	8	9		11	10	
Argent	15	8	2	6	3	

Le montant du patrimoine du testateur était donc un facteur pouvant favoriser, au moins, l'égalitarisme à l'intérieur du processus de transmission de la propriété⁸. Les modes de dévolution des biens étaient profondément influencés par le milieu social; à côté du caractère essentiel de la transmission du patrimoine, devait se réaliser aussi la transmission de la réputation de la famille; les bons partages (égalitaires) étaient source d'honneur et de bonne réputation.

8 On peut citer l'exemple des deux plus riches familles de Ghilarza. Gian Pietro Delogu, par exemple, dans son testament spécifie: «Istituisco eredi universali i miei figli Caterina, Gian Bachisio, Angela, Giovanni Antonio, Raffaele, Mariangela ed erede legittimario il fu Francesco, rappresentato dalle due figlie Margherita e Maria Grazia. Stabilendo che di tutti i miei beni siano formate sette porzioni uguali da tirarsi à sorte, una per ciaschedun figlio, quella poi che spetterebbe al detto Francesco sia pure divisa in due porzioni uguali una delle quali andrà à titolo di legittima alle dette sue figlie, mie nipoti». Le notaire Giovannico Sotgiu disposait de ses biens dans la manière suivante: «Dichiaro io che temendo qualche controversia che dopo il mio abito potrebbe forse nascere tra li miei figli sulla divisione dei miei beni stabili, come pure l'ordinario suole accadere tra eredi, volendo io perciò andare al riparo di qualunque grave inconveniente all'oggetto di rimanere essi miei figli in pace, dispongo sovra i miei detti beni dividendoli in cinque parti uguali come sotto a favore dei miei cinque figli chiamati, li sacerdoti Antonio e Francesco, Peppina, Raffaele, Giambattista e Anna Maria [...]. Cf. A. S. O., *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, fog. n. 96.

Les autres groupes sociaux cherchaient eux aussi à partager, à laisser à chaque enfant une petite portion de leur misère. De faibles ressources empêchaient de laisser à chaque héritier le même type de biens (terres, vignes, maisons et bétail) dans la même proportion, comme dans le cas des familles riches. Les conduites pouvaient différer. On pouvait chercher à diviser ses biens en quotas de valeur économique à peu près égale mais composés d'objets ou de propriétés de nature différente. (Tableau 3 et Tableau 4) Ainsi on trouve souvent dans les testaments des bergers, qu'ils laissent aux fils le bétail et aux filles des biens d'autre nature, comme des objets pour la maison. Dans ce cas la valeur apparente pouvait être la même tout comme la valeur économique immédiate, mais, à long terme, les revenus étaient profondément différents: celui qui avait reçu les terres ou le bétail avait reçu un capital, source de revenus ultérieurs pour lui et pour ses propres descendants; au contraire, sa sœur se trouvait en possession d'objets soumis à l'usure du temps après une génération.

Il faudrait donc envisager la question de la transmission du point de vue des biens transmis et de leur valeur monétaire, sans oublier que les propriétés avaient aussi une valeur affective non négligeable.

Des variantes existaient donc dans la pratique de la transmission, variantes liées au groupe social et à la quantité de biens possédés; ces pratiques hétérogènes s'inscrivaient cependant dans une inspiration commune à tout le système et qui était profondément égalitaire. La rigueur avec laquelle se défaisait, à chaque génération, l'unité du patrimoine, le concours de tiers experts et impartiaux et le tirage au sort final, constituent les indices de l'importance sociale qui recouvrerait le partage égalitaire. Tout cela est confirmé par les conflits sous-jacents et la méfiance à l'égard des plus petites injustices. L'idéologie et la pratique égalitaires prenaient dans l'île des formes exaspérées et obsessionnelles qui ont laissé des traces profondes et reconnaissables dans la configuration du paysage agricole et de l'habitat (Da Re, 1990). Les structures des habitations étaient complexes. La plupart des maisons étaient constamment transformées, remodelées et agrandies par des ajouts, à chaque succession. Il n'est pas rare de trouver dans les testaments des partages et divisions du type suivant: des habitations de deux pièces seulement qui devaient être divisées pour laisser une pièce à chaque enfant. Ou encore des puits qui étaient partagés en deux ou trois parties. Avec les puits la «culture de la division» arrive au paroxysme (Sanna, 1988: 102).

La seule altération à cette règle d'égalité pouvait se produire si le testateur voulait récompenser un des enfants, lui donner une contrepartie aux services qu'il avait rendus ou une compensation pour avoir travaillé davantage dans la famille ou dans l'entreprise, aidant ses parents dans le travail ou le soutien de leur vieillesse. Cet héritier avait droit à être récompensé par une quote-part plus grande de l'héritage.

Pour être exclu, il fallait qu'il y ait des raisons valables tout comme pour être récompensé. L'exception faisait l'objet de sévères poursuites et occasionnait des conflits qui pouvaient entraîner une rupture totale entre les frères et sœurs.

Quelles étaient alors les stratégies utilisées par les familles, en particulier par les familles riches, pour conserver leur patrimoine? Et surtout pour garder la position qu'elles occupaient dans l'échelle sociale? En quoi consistaient les mécanismes par lesquels les élites cherchaient à reproduire le capital symbolique et matériel source de leur prestige et de leur richesse? Les habitants de la communauté avaient conscience que la terre devait, à chaque génération, être partagée pour être de nouveau rassemblée; Les biens fonciers et les autres propriétés s'inscrivaient donc dans un mécanisme conscient de dénombrement et de recomposition. Les habitants de la communauté avaient organisé plusieurs mécanismes de compensation par rapport au patrimoine et à la transmission des biens de telle sorte que le partage égalitaire et le fractionnement conséquent de la propriété n'avaient pas les effets négatifs qu'on pourrait leur attribuer. En témoignent la vitalité du marché de la terre et du crédit.

Le démembrement permanent des exploitations conférait un rôle central au marché de la terre. A chaque génération, les classes dominantes cherchaient, par de multiples recours au notaire, à dresser de nombreux actes d'achats qui permettaient de reconstruire les propriétés fragmentées au cours des divisions égalitaires. Le marché de la terre était une voie essentielle pour la reconstitution des patrimoines. Les biens fonciers étaient extrêmement mobiles et ils constituaient les investissement privilégiés de cette classe sociale de *principales* qui, chaque fois qu'ils avaient un peu de liquidité et que s'en présentait l'occasion, paraphaient un autre contrat notarial (Miscali, 2001). La majeure partie des achats était effectuée par ceux, qu'on a appelés les *principales* de la communauté. Il s'agissait d'un marché qui comme à Santena (Levi, 1985) peut être défini comme impersonnel car la parenté n'avait aucune influence sur les prix. Le capital provenait des patrimoines fonciers qu'ils possédaient, mais aussi et surtout des activités publiques qu'ils exerçaient. Car la constitution de ces élites de village se faisait aussi par l'éducation. La famille était disposée à investir, à placer une portion de son patrimoine, à risquer même un conflit entre les héritiers, pour obtenir qu'un des enfants acquière un titre d'étude⁹. Les buts pour-

9 Nombreux sont les exemples que l'on peut trouver à ce propos dans les testaments. La femme de Antonio Contini riche propriétaire foncier établissait dans son testament: «Che mio figlio Diego per il tempo che resterà in Cagliari à fare la pratica di avvocato sia spesato per tutto il necessario di vito, vestito e alloggio dall'asse dei miei beni. Dovendosi sostenere con tutta la decenza giusta la sua condizione e se qualcuno dei miei eredi vi si rifiuta o trascurasse di corrispondere la sua quota si renderà responsabile di tutti i singoli i danni e spese di liti che potrà il detto figlio subire». Bachisio établissait que ses héritier auraient dû: «Spesare in Cagliari Giovanni Antonio fino à prendre la laurea in legge. Alle quali spese contribuiranno tutti in ugual grado in tutto quanto gli sarà bisognevole decadendo un tal diritto, ove non proseguisse nei gradi o si desse ai passatempì». Cf. A. S. O., *Atti notarili, Tappa di Ghilarza*, notaire Palmerio Corrias.

suivis par la famille qui faisaient faire des études à ses enfants étaient de s'assurer le prestige d'une profession autre que de celles, habituelles, de l'agriculture et de l'élevage, de conserver le prestige du nom de la famille, de viser une charge publique dans le village mais, surtout, de gagner de l'argent pour l'investir et le convertir en terres et en bâtiments dans l'espace communautaire.

Posséder une bonne position sociale permettait de plus de pouvoir contracter un mariage avantageux. Epouser une femme ou un homme qui provenait du même niveau social constituait une autre stratégie de conservation de la richesse et du pouvoir. Les stratégies matrimoniales assuraient la reproduction biologique du groupe sans menacer sa reproduction sociale (Bourdieu, 1994). Ces mariages n'étaient pas contractés en épousant une femme de la même famille ou de la même parenté (je ne parle pas de mariages consanguins), mais les choix matrimoniaux étaient délimités au sein du même groupe social. Cette stratégie permettait d'ajouter à son patrimoine celui du conjoint. «La liaison matrimoniale apparaît comme un des instruments les plus sûrs pour assurer la reproduction du capital social et du capital symbolique tout en sauvegardant le capital économique» (Bourdieu, 1994: 9). Les stratégies successorales n'avaient pas seulement la fonction d'assurer les biens patrimoniaux mais aussi et surtout de transmettre le statut social de la famille et sa réputation. Elles perpétuaient l'identité du groupe et la différenciation d'avec les autres classes qui constituaient la communauté. Contracter un mariage avec un individu de niveau social inférieur n'était pas seulement désapprouvé mais était aussi cause, à l'intérieur du noyau familial, d'un sentiment de honte et d'hostilité à l'égard de celui qui l'avait contracté. Ces stratégies engendraient des effets que l'on peut qualifier de compensateurs en ce qu'ils contrebalançaient les effets dus au processus de fragmentation de la propriété induit par les mécanismes de transmission et de partage des biens entre tous les enfants. Mais elles prenaient aussi une valeur symbolique parfaitement en harmonie avec le contexte social dans lequel elles s'inscrivaient.

Pour terminer, les résultats de la recherche semblent suggérer de nombreuses différences dans le processus de transmission des biens de la communauté de Ghilarza. Certaines de ces disparités étaient des variantes individuelles liées à la situation particulière dans laquelle se trouvaient le testateur et sa famille, d'autres étaient liées à des facteurs chronologiques, c'est à dire à l'âge du testateur, et au moment auquel le partage avait lieu; mais c'était surtout la quantité de biens à disposition du testateur qui déterminait la réussite de la transmission égalitaire de la propriété. Au-delà de ces dissemblances j'ai constaté une forte inspiration commune, profondément égalitaire, et qui était partagée par tous les habitants de la communauté.

Bibliographie

- ANATRA, B., 1980, «Riforme feudali e ceti sociali nell'età Albertina», *Archivio sardo del movimento operaio contadino e autonomistico*, 11–13: 98–111.
- ATZORI, M., 1973–74, «Per un'interpretazione del riformismo agrario settecentesco in Sardegna», *Studi sardi*, n. XXIII: 70–136.
- BIROCCHI, I., 1980, «Considerazioni sulla privatizzazione della terra in Sardegna dopo le leggi abolitive del feudalesimo», *Archivio storico sardo*, 11–13: 114–132.
- BIROCCHI, I., 1982, *Per la storia della proprietà perfetta in Sardegna*, Milano, Giuffré.
- BOSCOLO, A., 1967, *Il feudalesimo in Sardegna*, Cagliari.
- BOSCOLO, A., et al. (a cura di), 1962, *Profilo storico economico della Sardegna dal riformismo settecentesco al piano di rinascita*, Padova, Cedam.
- BOURDIEU, P., 1994, «Stratégies de reproduction et modes de domination», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 105: 3–12.
- BRIGAGLIA, M., 1976, «Dagli ultimi moti antifeudali alla “fusione” col Piemonte (1800–1847)», in A. Boscolo, M. Brigaglia, L. Del Piano (a cura di), *La Sardegna contemporanea*, Cagliari, Edizione Della Torre: 69–153.
- BULFERETTI, L. (a cura di), 1966, *Il riformismo settecentesco in Sardegna*, Cagliari, Editrice Sarda Fossataro.
- DA PASSANO, M., 1982, *Legislazione e proprietà fondiaria. Il problema delle recinzioni nella Sardegna Sabauda*, in *Diritto e potere nella storia europea*, Atti in onore di Bruno Paradisi, Firenze, Olschki.
- DA RE, M. G., 1990, *La casa e i campi, divisione sessuale del lavoro nella Sardegna tradizionale*, Cagliari, Cuec.
- DEROUET, B., 1989, «Pratiques successoriales et rapport à la terre: les sociétés paysannes d'ancien régime», *Annales E.S.C.*, 1: 173–206.
- DI TUCCI, R., 1924, «Il diritto pubblico della Sardegna del Medioevo», *Archivio Storico Sardo*, XV (3–4): 3–129.
- FONTAINE, L., 1992, «Droit et stratégie de la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné», *Annales E.S.C.*, 6: 1259–1277.
- LEVI, G., 1985, *L'eredità immateriale. Carriera di un esorcista nel Piemonte del Seicento*, Torino, Einaudi.
- MISCALI, M., 2001, *Terra e potere. I meccanismi di riproduzione sociale in una comunità sarda nel XIX^o secolo*, Thèse de doctorat, Firenze, Istituto Universitario Europeo.
- 2006, *Proprietà e identità sociale nella Sardegna del primo Ottocento*, Cagliari, Edizioni Cuec.
- OPPO, A. (a cura di), 1990, *Famiglia e matrimonio nella società sarda tradizionale*, Cagliari, La Tarantola.

- ORTU, G. G., 1988, «Famiglia, patrimonio e azienda nella Sardegna moderna: i Cony di Masullas», *Quaderno Storici*, 67: 99–145.
- 1990, «Economia e società rurale in Sardegna», in Bevilacqua P. (a cura di), *Storia dell'agricoltura in Sardegna*, Venezia, Marsilio: 352–375.
- ROBERTI, M., 1915, «Le origini della comunione dei beni fra coniugi», *Rivista di diritto civile*, 3: 290–335.
- SANNA, A., 1988, «L'ossessione dell'acqua», in A. Sanna, G. Angioni, (a cura di), *L'architettura popolare in Italia. Sardegna*, Roma-Bari, Laterza: 101–112.
- SOTGIU, G., 1986, *Storia della Sardegna sabauda*, Bari, Laterza.